

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par

M. Decool, M. Le Fur, M. Mariani, M. Dord, M. Courtial, Mme Lacroute, M. Guilloteau,  
M. Perrut, M. Gérard, M. Straumann, M. Zumkeller, M. Moreau et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés dont l'activité principale conduit à la délivrance, au nom de l'État, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On ne compte plus aujourd'hui le nombre d'étudiants pauvres. Il conviendrait donc dans ces conditions que le chef d'établissement puisse recruter dans « *des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service* » (C édu art L 811-2 al 2).

Aujourd'hui, cette faculté n'est pas ouverte pour les établissements supérieurs privés.

Le présent amendement élargit donc ces dispositions en retenant le périmètre prévu à l'article L 731-18 du code de l'Education.